



## Arrêt

n° 65 060 du 25 juillet 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER loco Me O. NISTOR, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine askali, vous auriez vécu à Gilancë, dans la commune de Suharekë (République du Kosovo).*

*En 2000 (sans plus de précision de date), vous auriez été agressé en rue par quatre personnes albanaises originaires de Caparc, un village voisin. Ils vous auraient maltraité car vous n'auriez pas combattu dans les rangs de l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) lors du conflit de 1999 au Kosovo.*

*Entre 2001 et la fin de l'année 2003, vous seriez allé vivre chez un oncle maternel à Landovic, dans la commune de Prizren. Vous n'y auriez rencontré aucun problème.*

*En juillet 2004, une des quatre personnes qui vous auraient agressé en 2000, vous aurait menacé et frappé violemment. Vous auriez eu une jambe plâtrée suite aux coups reçus. Vous n'auriez cependant pas porté plainte suite à cette agression par crainte de représailles.*

*D'octobre 2008 à juin 2009, vous auriez travaillé en Slovénie, vous vous seriez ensuite rendu en Italie où vous auriez introduit une demande d'asile après avoir été arrêté par la police pour travail clandestin. Vous auriez été débouté de votre demande d'asile et vous seriez dès lors rentré au Kosovo (sans précision de date).*

*En mai 2010, vous vous seriez marié avec [E.T.] (S.P.[...]). Trois semaines environ après votre mariage, votre épouse aurait été abordée en rue par les personnes qui vous auraient agressé. Elle aurait été victime d'attouchements et de menaces. Elle aurait rencontré le même problème quelques jours avant de quitter le pays (sans plus de précision de date). Ils auraient essayé de la violer mais une personne serait intervenue et les aurait fait fuir.*

*Vous auriez quitté le Kosovo le 9 octobre 2010 en compagnie de votre épouse et vous seriez arrivé en Belgique le 14 octobre 2010, muni de votre carte d'identité. Le 15 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, un acte de naissance, un certificat de résidence, un certificat de nationalité et des documents relatifs à votre demande d'asile et votre séjour en Italie.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Ferizaj, commune proches de Suharekë où vous résidiez, et dans la commune de Prizren, commune également proche de Suharekë et où vous avez vécu entre 2001 et 2003. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance*

de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes uniquement avec un groupe de 4 personnes albanaises déterminées ; vous avez ajouté ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays ou avec d'autres personnes (p.7 des notes de votre audition du 8 février 2011).

Ensuite, vous dites craindre uniquement ces Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre non participation à la guerre dans les rangs de l'UCK en 1999 et de votre origine ashkali (pp.3 à 6 & 8 des notes de votre audition du 8 février 2011). Force est de constater tout d'abord que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo : la KP, l'EULEX et la KFOR. Vous expliquez ce manquement par la crainte de représailles de la part de vos agresseurs qui auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous portiez plainte (pp.4-5 des notes de votre audition du 8 février 2011). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. D'autant plus qu'il appert des informations objectives à notre disposition que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra).

Par ailleurs, il vous est possible de vous installer ailleurs au Kosovo sans risquer d'y rencontrer les mêmes problèmes. En effet, vous avez expliqué n'avoir jamais eu de problèmes avec d'autres personnes que ces 4 personnes déterminées mentionnées supra ni avec vos autorités et avoir vécu chez un oncle de 2001 à 2003 dans la commune de Prizren sans y connaître de problèmes et en pouvant circuler librement (p.4, ibidem). Interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs, vous avez répondu que vous n'aviez pas de famille où aller, que l'oncle chez qui vous aviez résidé est pauvre (p. 6, ibidem). Ces arguments sont d'ordre économique et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est

*souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard à ce qui précède, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, un acte de naissance, un certificat de résidence, un certificat de nationalité et des documents relatifs à votre demande d'asile et votre séjour en Italie – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 3 et 8 de La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe de bonne administration et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite « *d'ordonner l'annulation de la décision entreprise et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. De considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire* ».

### **3. Questions préalables**

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, le chapitre de celle-ci consacré à l'analyse du préjudice grave et difficilement réparable de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1<sup>er</sup> section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, concernant la qualité de réfugié. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que*

*le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Quant à l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2 La partie défenderesse refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que la sécurité générale des « Roms, Ashkalis et Egyptiens » (ci-après dénommée « RAE ») au Kosovo et leur liberté de mouvement, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Elle relève que le requérant fait état de problèmes avec des personnes privées, qu'il n'a, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo et que rien ne permet de penser qu'il ne pourrait, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection desdites autorités. Elle estime ensuite qu'il est possible pour le requérant de s'installer ailleurs au Kosovo et rappelle le contenu d'un document du HCR selon lequel les demandes d'asile des « RAE » doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Enfin, les documents produits sont considérés comme ne présentant aucun lien avec la crainte alléguée.

4.3 La partie requérante soutient que le requérant craint toujours la haine de quatre personnes pour n'avoir pas pris part au conflit de 1999, que ce dernier ne peut circuler librement et qu'il craint que son épouse ne subisse de mauvais traitements. Elle affirme qu'il n'est pas facile de porter plainte à la police au Kosovo et affirme que les plaintes contre les personnes d'origine albanaise ne sont pas actées lorsque les policiers sont de la même origine ethnique. Elle poursuit en indiquant que le requérant ignorait qu'il existait autant d'organisation protectrice. Elle affirme qu'en refusant de prendre part au conflit de 1999, le requérant a agi selon ses opinions politiques et en déduit que le récit tombe dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle conclut que si ce sont des tiers qui poursuivent le requérant, « *les autorités étatiques sont peut-être impuissantes par rapport à la menace qui vient des personnes privées* ».

4.4 La partie requérante déclare être de nationalité kosovare et produit une carte d'identité, un acte de naissance, un certificat de résidence et un certificat de nationalité confirmant cette affirmation. La nationalité du requérant n'est pas contestée. La demande du requérant est ainsi, à juste titre, examinée au regard du pays du requérant à savoir le Kosovo.

4.5 Le Conseil observe que l'acte attaqué cite un document du HCR intitulé « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* » du 9 novembre 2009. Le Conseil déplore que la partie défenderesse se soit bornée en réalité à renvoyer au site Internet de l'UNHCR.

L'acte attaqué cite le rapport précité du HCR daté du 9 novembre 2009 et en particulier ses conclusions selon lesquelles toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des [Ashkalis], doivent être appréciées en fonction de leurs mérites individuels. Dans ce cadre, l'acte attaqué conclut que le requérant n'apporte pas d'éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle ajoute que les autorités nationales et internationales opérant au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante réitère les raisons qu'à le requérant de demander la protection des autorités belges. Elle poursuit en indiquant qu'elle « *ne conteste pas que la vie au Kosovo, vu de l'extérieur, paraît bonne* » mais que les plaintes contre des personnes d'origine ethnique albanaise ne sont pas actées par des policiers de la même origine ethnique.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation non étayée de la partie requérante.

La partie défenderesse a, quant à elle, indiqué précisément dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne lui permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.6 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les « RAE » du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie « RAE » et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur au Kosovo, compte tenu de la situation générale qui y règne et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique

en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour les minorités « RAE » dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre des minorités « RAE » peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En particulier, le Conseil observe que la partie requérante se limite à affirmer que les sources citées par le service de documentation de la partie défenderesse selon lesquelles les « RAE » qui ont exprimé leur confiance dans la Police, ne représentent pas l'opinion de tous les « RAE ». Elle ajoute la difficulté de déposer plainte contre des personnes d'origine ethnique albanaise mais n'étaye nullement ses affirmations quant à ce.

A cet égard, il y a lieu de relever que le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 précité estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas qu'au sein de la population « RAE » du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque.

4.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne demande pas le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.3 Au vu des pièces du dossier, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments avancés au titre de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut

actuellement au Kosovo correspondre à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ni qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE